

États-Unis d'Amérique et non exclus ni déduits de la masse de la succession comme il est prévu sous lettre a) avec la valeur totale de la masse de la succession sans distinction de situation;

d) Les valeurs dont il est question sous lettre c) sont les valeurs établies par le Canada pour les fins des droits successoraux.

3. a) Le crédit dont il est question au présent Article pourra être accordé par les États-Unis d'Amérique sur réclamation à cet effet présentée dans les délais prévus à l'article 813 b) du Code révisé du Revenu intérieur (Internal Revenue Code).

b) Le crédit dont il est question au présent Article pourra être accordé par le Canada sur réclamation à cet effet présentée dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 35 de la Loi fédérale sur les droits successoraux, qui porte sur le remboursement des plus-payés.

c) Il pourra être effectué un remboursement en raison de ce crédit sur réclamation à cet effet présentée dans les délais respectivement prévus ci-dessus.

d) Tout remboursement fondé sur les dispositions du présent Article ou sur toute autre stipulation de la présente Convention sera fait sans intérêts.

ARTICLE VII

1. En vue d'empêcher que ne soient éludées les impositions fiscales, chacun des États contractants s'engage à fournir à l'autre État contractant, comme le prévoient les Articles de la présente Convention qui font suite, les renseignements que possèdent ses autorités compétentes ou qu'elles sont en mesure d'obtenir en vertu de ses lois concernant le revenu, pour autant que ces renseignements puissent servir aux autorités de l'autre État contractant en vue d'établir l'assiette des droits auxquels se rapporte la présente Convention.

2. Les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent Article tant d'une manière habituelle que sur demande spéciale pourront être échangés directement par les autorités compétentes des deux États contractants.

ARTICLE VIII

1. Le Commissaire avisera le Ministre dès que faire se pourra, chaque fois qu'il rencontrera le cas:

- a) d'un défunt dont une partie quelconque de la succession tombe sous les lois des droits fédéraux de succession (Federal estate tax), tandis qu'une partie de ses biens est située au Canada;
- b) d'un défunt domicilié au Canada et dont une partie quelconque de la succession tombe sous la Loi fédérale sur les droits successoraux, tandis qu'une partie de ses biens est située aux États-Unis d'Amérique.

2. Le Ministre avisera le Commissaire, dès que faire se pourra, chaque fois qu'il rencontrera le cas:

- a) d'un défunt dont une partie quelconque de la succession tombe sous la Loi fédérale sur les droits successoraux, tandis qu'une partie de ses biens est située aux États-Unis d'Amérique;
- b) d'un défunt domicilié aux États-Unis d'Amérique et dont une partie quelconque de la succession tombe sous les lois des droits fédéraux de succession (Federal estate tax), tandis qu'une partie de ses biens est située au Canada.